

CHIRURGIE ESTHETIQUE

	DEMANDES D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE	DEMANDE DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE	DEMANDES DE CONFIRMATION SUITE A CESSION D'UNE AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE
A qui sont-elles adressées ?	<p>au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (R6322-3)</p> <p>La direction territoriale est compétente pour recevoir les demandes et déclarer la recevabilité des dossiers</p>	<p>au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (R6322-3)</p> <p>La délégation territoriale est compétente pour recevoir les demandes et déclarer la recevabilité des dossiers</p>	<p>au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (R6322-3)</p> <p>La direction territoriale est compétente pour recevoir les demandes et déclarer la recevabilité des dossiers</p>
A quelle période ?	Pas de période réglementaire	Huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.	Pas de période réglementaire
Contenu du dossier de demande de renouvellement ou d'autorisation	Voir article R6322-4 du CSP	Voir article R6322-4 du CSP (identique à celui d'une demande d'autorisation)	Voir article R6322-4 et R6322-10 du CSP
Recevabilité du dossier	Dossier considéré complet dans le délai d'un mois à compter du jour de sa réception si le directeur général de l'agence régionale de santé n'a pas fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes (Article R6322-5)	<p>Dossier considéré complet dans le délai d'un mois à compter du jour de sa réception si le directeur général de l'agence régionale de santé n'a pas fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes</p> <p>Un dossier non complet au plus tard huit mois avant l'échéance est réputé non déposé. (Article R6322-5)</p>	Dossier considéré complet dans le délai d'un mois à compter du jour de sa réception si le directeur général de l'agence régionale de santé n'a pas fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes (Article R6322-5)

Quel est le délai pour notifier la décision ?	<p>Quatre mois à compter du jour où le dossier de la demande est complet ou réputé complet. (Article R6322-6)</p> <p>au-delà des 4 mois : silence vaut rejet</p>	<p>Quatre mois à compter du jour où le dossier de la demande est complet ou réputé complet. (Article R6322-6)</p> <p>Au-delà de 4 mois : le silence vaut Tacite reconduction</p> <p>Le directeur général de l'agence régionale de santé délivre une attestation de ces décisions implicites aux bénéficiaires, sur leur demande (R6322-9)</p> <p>NB : Ces délais sont portés à six mois lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé décide de faire procéder à une inspection des installations à l'occasion de l'instruction d'une demande de renouvellement (ou à l'occasion de l'instruction de la demande de confirmation d'autorisation en cas de cession d'exploitation)</p>	<p>Quatre mois à compter du jour où le dossier de la demande est complet ou réputé complet. (Article R6322-6)</p> <p>au-delà des 4 mois : silence vaut rejet</p>
Y-a-t-il un délai de mise en œuvre	<p>Oui (Article L.6322-1) : début de fonctionnement dans un délai de 3 ans</p> <p>En l'absence de mise en œuvre dans ce délai, l'autorisation est réputée caduque</p>		
Une visite de conformité est-elle prévue	Oui (Article L.6322-1)		
Durée de l'autorisation ou du renouvellement	Cinq ans (Article R.6322-11) à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité	Cinq ans (Article R.6322-11) à compter du lendemain de l'expiration de la précédente autorisation	La confirmation de l'autorisation en cas de cession ne modifie pas la durée de l'autorisation en cours de validité (Article R.6322-11)
Publication	Publication au recueil des actes administratifs du département.	Publication au recueil des actes administratifs du département.	Publication au recueil des actes administratifs du département.